

DÉCISION DE L'AFNIC

oralb.fr

Demande n° FR00045

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : oralb.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 juillet 2008

Le Requérant : Société PROCTER & GAMBLE SERVICES CANADA COMPANY

Le Titulaire du nom de domaine : M. Martin. D.

Bureau d'enregistrement : EURODNS SA

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 21 janvier 2009 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 janvier 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 19 février 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < oralb.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Le requérant est titulaire, pour les avoir acquises de la société GILLETTE CANADA COMPANY , de diverses marques dont la marque française ORAL-B No 1271651 qui est utilisée pour des produits de soin bucco-dentaires et notamment des brosses à dents.

[...] Le nom de domaine « oralb.fr » pointe vers une page de parcage monétisée contenant des liens qui renvoient à des sites vendant des produits de soin bucco dentaire.

Mr .D n'a aucun droit légitime sur ce nom, ne détenant pas de marque correspondante ni de droits qui lui auraient été conférés par le requérant. En revanche, il en tire un bénéfice financier du fait de la monétarisation de sa page qui utilise la notoriété de la marque du requérant pour générer du profit.

Il s'agit bien là d'un cas de violation manifeste des dispositions du décret du 6 février 2007 justifiant le transfert du nom litigieux au requérant.

Le requérant certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours, ni ne sera engagée pendant la durée de la Procédure. S'il devait avoir connaissance d'une procédure engagée concernant le nom de domaine litigieux, il en informera immédiatement l'AFNIC. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de la marque française « ORAL-B » n°1 271 651 déposée le 24 février 1984 et renouvelée en novembre 2003.
- Le nom de domaine <oralb.fr> est identique à la marque « ORAL-B »
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <oralb.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle du Requéant.

Le Collège a considéré que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence de droit ou d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <oralb.fr>.

Le Collège a considéré que l'enregistrement du nom de domaine <oralb.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission du nom de domaine <oralb.fr> au profit du Requéant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 19 février 2009

Matthieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

